



RÈGLES DE LA VILLE

en matière de mesures disciplinaires et d'intervention

**Code de Discipline et
Déclaration des Droits
et Devoirs des Élèves,
du Kindergarten au 12^e grade**

Prend effet à compter de septembre 2012



Dennis M. Walcott
Chancelier

Kathleen Grimm
Chancelier-adjoint
Division des Opérations

Elayna Konstan
Directrice générale
École et action en faveur des jeunes

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York a pour politique de ne pas faire de discrimination basée sur la race, la couleur de peau, la religion, le pays d'origine, le statut d'immigré/citoyen, l'âge, le handicap, le statut matrimonial, le sexe, l'orientation/identification/expression sexuelles dans ses programmes et activités éducatifs, et de garantir un cadre libre de tout harcèlement sexuel, comme l'exige la loi.

Les questions relatives au respect des lois applicables peuvent être adressées au Bureau de l'égalité des chances à :
Office of Equal Opportunity, 65 Court Street, Brooklyn, New York, 11201, (718) 935-3320.

Règles de Discipline et Mesures d'Intervention de la Ville (Code de Discipline et Déclaration des Droits et Devoirs des Élèves, du Kindergarten au 12^e grade)
a été préparé à la publication par Christopher Sgarro, Directeur du Bureau des Publications Pédagogiques.
Conception graphique et mise en forme par Tobey Hartman.

RÈGLES DE LA VILLE EN MATIÈRE DE MESURES DISCIPLINAIRES ET D'INTERVENTION

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York s'engage à assurer à nos écoles un environnement sain, sécurisé et ordonné dans lequel l'enseignement et l'apprentissage peuvent s'accomplir chaque jour. Un environnement scolaire sain et stimulant dépend des efforts de tous les membres de la communauté scolaire — les enseignants, les élèves, les administrateurs, les parents, les conseillers, les travailleurs sociaux, le personnel de la sécurité, les prestataires des services associés, le personnel de la cafétéria, du gardiennage et d'entretien et du transport scolaire — qui font preuve de respect mutuel.

On trouve dans ce document la **Déclaration des Droits et Devoirs des Élèves** qui encourage un comportement responsable des élèves et une atmosphère de dignité et de respect, en établissant des règles à suivre afin d'aider les élèves qui s'évertuent pour devenir des citoyens performants dans une société diversifiée.

TABLE DES MATIÈRES

Promouvoir un comportement positif de l'élève	2
Les parents comme partenaires et présence des élèves en cours	3
Discipline progressive.....	4
Niveaux des infractions	5
Interventions d'accompagnement	6
Approches réparatrices.....	7
Échelle progressive de soutien et conséquences disciplinaires	8
Déclaration des Droits et Devoirs des Élèves	9
Procédures disciplinaires	13
Appels et transferts.....	15
Armes interdites.....	16
Infractions A Kindergarten-5 ^e grade	17
Infractions B 6 ^e -12 ^e grade	23

RÈGLES DE COMPORTEMENT :

Tous les membres de la communauté scolaire — les élèves, le personnel et les parents — doivent connaître et comprendre les règles de comportement auxquelles tous les élèves doivent se soumettre et les conséquences qui découlent de leur non-respect.

Les Règles de Discipline et Mesures d'Intervention de la Ville (Code de Discipline) contiennent une description des comportements inacceptables de la part des élèves des écoles publiques de la Ville de New York. Ce document contient un éventail d'interventions d'accompagnement et un éventail de mesures disciplinaires permises auxquelles les écoles peuvent avoir recours pour gérer un comportement répréhensible. Il contient également la Déclaration des Droits et Devoirs des Élèves.

Le Code de Discipline s'applique à tous les élèves.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES SÉCURISÉS, STIMULANTS ET OUVERTS À TOUS

PROMOUVOIR UN COMPORTEMENT POSITIF DE L'ÉLÈVE

Chaque école est supposée promouvoir, dans l'école, une culture et un climat positifs qui procurent aux élèves un environnement stimulant dans lequel ils peuvent s'épanouir au niveau scolaire et social. Les écoles doivent jouer un rôle proactif en entretenant des attitudes qui encouragent la sociabilité chez les élèves, en adoptant une variété d'aides au comportement positif et en donnant la possibilité aux élèves d'apprendre à vivre avec les autres et à gérer leurs émotions.

L'engagement des élèves est essentiel pour établir une culture et une ambiance scolaires positives qui favorisent leur épanouissement social et émotionnel et leur réussite. Procurer aux élèves des occasions multiples pour participer à une panoplie d'activités qui encouragent la sociabilité et, en même temps, nouer des liens avec des adultes motivants et pleins de sollicitude, peuvent prévenir les comportements négatifs.

Par exemple, on peut : donner aux élèves, de façon manifeste, l'opportunité d'échanger leurs idées et inquiétudes, de participer à des projets de l'école ; offrir des formations sur le leadership à l'école ; organiser la célébration régulière de la réussite scolaire dans des domaines variés qu'ils soient académiques ou parascolaires ; recourir aux réactions correctives et développer des systèmes de promotion du comportement positif au niveau de l'école. De telles opportunités associées à un programme d'orientation global conçu de prévention et d'intervention permettent aux élèves d'acquérir l'expérience, les compétences, et de bénéficier du soutien dont ils ont besoin pour leur épanouissement.

Un solide apprentissage social et émotionnel aide les élèves à développer les compétences fondamentales pour être performants dans la vie, et cela comprend : reconnaître et gérer ses émotions ; développer l'intérêt et la sollicitude envers autrui ; établir des liens positifs ; prendre des décisions avisées et affronter les situations difficiles de manière constructive et éthique. De telles compétences préviennent les comportements négatifs et évitent les conséquences disciplinaires qui résultent du non-respect des règles de comportement par les élèves.

Les membres du personnel scolaire sont également responsables de gérer les comportements inappropriés des élèves qui perturbent l'apprentissage. On attend des administrateurs, enseignants, conseillers et autres membres du personnel de l'école qu'ils impliquent tous les élèves dans des stratégies d'intervention et de prévention qui touchent aux problèmes de comportement et qu'ils discutent de ces stratégies avec les élèves et leurs parents.

Les approches d'intervention et de prévention peuvent se traduire par une aide à l'orientation et des services pour traiter des situations familiales et personnelles ; l'apprentissage social/émotionnel, comme la résolution de conflit/la médiation/négociation par les pairs, les cercles réparateurs, la gestion de la colère, la gestion du stress et/ou l'acquisition de compétences en communication ; l'utilisation de matériel et/ou de méthodes pédagogiques ; l'affectation à une classe alternative ; et/ou l'élaboration ou la révision des évaluations fonctionnelles du comportement et les plans d'intervention sur le comportement qui devraient être élaborés et/ou révisés dans le cadre d'une stratégie d'intervention précoce.

Si, à tout moment, l'équipe de direction de l'école suspecte que les difficultés d'un élève résultent d'un handicap qui peut requérir des services d'éducation spécialisée, l'élève doit être immédiatement signalé au Comité pour l'Éducation Spécialisée (Committee on Special Education).

Via l'utilisation de stratégies de prévention et d'intervention qui impliquent les élèves et leur donnent une idée claire de leurs objectifs, les membres du personnel de l'école favorisent la progression scolaire et l'épanouissement social et émotionnel des élèves. Ils les aident aussi à suivre les règles et règlements de l'école.

LES PARENTS* COMME PARTENAIRES

Les élèves, les parents et le personnel de l'école ont chacun un rôle à jouer pour que la sécurité à l'école soit assurée. Ils doivent coopérer les uns avec les autres pour atteindre ce but. Le personnel de l'école doit maintenir les parents informés sur le comportement de leur enfant et traiter des sujets de préoccupation en partenariat avec eux. Pour toucher les parents, l'école peut, entre autres, leur téléphoner et/ou leur écrire. En tant qu'exemples à suivre, les parents et le personnel de l'école doivent montrer des comportements qu'ils souhaitent que les élèves imitent.

Pour s'assurer que les parents soient des partenaires actifs et engagés dans la promotion d'un environnement scolaire sécurisé et stimulant, ils doivent bien connaître le Code de Discipline. Les éducateurs sont chargés d'informer les parents sur le comportement de leur enfant et de nourrir les aptitudes dont les élèves ont besoin pour réussir à l'école et en société. Les parents sont encouragés à discuter avec l'enseignant de leur enfant et les autres membres du personnel scolaire des problèmes qui peuvent affecter le comportement de l'enfant ainsi que des stratégies qui peuvent être efficaces pour travailler avec l'élève.

Il est essentiel qu'il y ait une communication et une concertation maximum entre l'école et la maison. Les conférences d'orientation auxquelles participent le chef de l'établissement scolaire ou son représentant, un conseiller d'éducation (guidance counselor), le(s) parent(s) de l'élève et un ou plusieurs enseignants de l'élève, constituent des outils efficaces pour encourager la participation des parents et l'élève doit y prendre part quand la situation s'y prête. Les parents qui souhaitent discuter des interventions d'accompagnement en réponse au comportement d'un élève doivent contacter l'école de leur enfant, en particulier le Coordonnateur des Parents (Parent Coordinator), ou si nécessaire, le Bureau pour la Participation et la Défense des Familles (Office for Family Engagement and Advocacy).

NOTIFICATION DES PARENTS

L'équipe de direction de l'école est chargée de communiquer les informations de ce document aux élèves, aux parents et au personnel.

Si un élève a une conduite inappropriée, le chef de l'établissement scolaire ou son représentant doit en informer ses parents. Quand un élève est soupçonné d'avoir commis un crime, la police doit être appelée et les parents doivent être contactés. Voir la Disposition Réglementaire A-412 du Chancelier.

* Dans ce document, à chaque fois qu'on utilise le terme « parent », on entend le père, la mère, le(s) tuteur(s) de l'élève, ou toute personne ayant une relation parentale avec lui(elle), ou qui en a la garde, voire l'élève lui(elle)-même si on le(la) considère comme un(e) mineur(e) émancipé(e), ou s'il(elle) a 18 ans ou plus.

Présence des élèves en cours

La présence en cours est essentielle pour le progrès et le succès académique des élèves. Le personnel de l'école doit s'assurer que la sensibilisation, l'intervention et l'aide appropriées ont été mises en œuvre pour sensibiliser les élèves pour qui la présence en cours pose apparemment des problèmes qui se manifestent par l'absentéisme ou par des absences sans motifs valables récurrentes ou de négligence éducative.

En cas d'absentéisme, le personnel de l'école doit rencontrer l'élève et le parent pour déterminer l'aide nécessaire et une marche à suivre appropriée qui peut prendre la forme, entre autres : d'une intervention d'accompagnement, d'une recommandation pour une consultation avec un spécialiste et/ou d'une recommandation pour des programmes périscolaires

Le Comité de Suivi des Absences (Attendance Committee) ou du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Committee) doit examiner les cas d'absentéisme chronique et impliquer les enseignants chargés du suivi des absences (attendance teachers), les doyens, les conseillers d'éducation (guidance counselors), les enseignants, les travailleurs sociaux et les autres membres du personnel de l'école pour permettre de trouver une solution. Les cas de suspicions de négligence éducative doivent être inscrits au Registre Central de l'État de New York conformément à la Disposition Réglementaire A-750 du Chancelier.

DISCIPLINE PROGRESSIVE

Comprendre la discipline en tant que « moment propice à l'apprentissage » est un point fondamental d'une approche positive à la discipline. La discipline progressive a recours à des mesures croissantes d'intervention pour gérer le comportement répréhensible dont le but final est d'inculquer le comportement pro-social. La discipline progressive ne recommande pas la punition. Elle vise par contre à l'apprentissage parallèle de la responsabilité et au changement du comportement.

L'objectif est d'éviter la répétition du comportement négatif en aidant les élèves à tirer des leçons de leurs erreurs. Ce qui importe dans l'application de la discipline progressive est le fait d'aider les élèves qui montrent un comportement non acceptable à :

- comprendre pourquoi ce comportement n'est pas acceptable et le mal qu'il a engendré.
- comprendre comment ils auraient pu agir autrement dans une situation similaire
- assumer la responsabilité pour leurs actions
- saisir cette occasion pour apprendre des stratégies et aptitudes sociales qui leur serviront à l'avenir
- comprendre la progression de conséquences plus sévères si le comportement est répété

Détermination de la réponse disciplinaire

L'équipe de direction de l'école doit consulter ce document (le Code de Discipline) pour déterminer quelle mesure disciplinaire mettre en œuvre. Pour déterminer comment il faut gérer au mieux un comportement répréhensible, il faut mesurer l'ensemble des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits. Les faits suivants doivent être considérés avant de déterminer les mesures disciplinaires et/ou d'intervention adéquates :

- l'âge et la maturité de l'élève ;
- Le dossier disciplinaire de l'élève (notamment la nature de toute mauvaise conduite précédente, le nombre de fois où l'élève s'est mal conduit et les mesures disciplinaires et d'intervention d'accompagnement appliquées à chaque fois) ;
- la nature, la gravité et la portée des actes ;
- les circonstances/le contexte du comportement ;
- la fréquence et la durée des actes ;
- le nombre de personnes impliquées dans la situation ;
- le Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program ou IEP) et le plan d'aménagements requis par la Section 504 (504 Accommodation Plan), si ces documents existent pour l'élève.

Il faut faire tous les efforts possibles pour corriger la mauvaise conduite des élèves par le biais d'interventions d'accompagnement et autres ressources au sein de l'école, en privilégiant les réponses disciplinaires les moins sévères. Les interventions d'accompagnement sont essentielles parce qu'un comportement inapproprié ou des violations au Code de Discipline peuvent être symptomatiques de problèmes plus graves chez les élèves. Il est, de ce fait, important que le personnel de l'école soit sensible aux problèmes qui peuvent influencer le comportement des élèves, et qu'il réagisse de la façon la plus compréhensive possible par rapport à leurs besoins.

Les sanctions disciplinaires adéquates doivent privilégier la prévention et l'intervention efficace, éviter de perturber la scolarité de l'élève et promouvoir le développement d'une culture positive dans l'école.

DISCIPLINE PROGRESSIVE

Niveaux des infractions

Selon les Règles de Discipline et Mesures d'Intervention de la Ville, les élèves sont responsables de leur comportement. Les infractions sont regroupées en cinq niveaux selon la sévérité de l'infraction. Autant que possible et opportun, les interventions doivent commencer par le niveau le plus bas de réponse disciplinaire.

Les directeurs, enseignants, personnels scolaires, élèves et parents ont besoin de connaître les mesures disciplinaires qui peuvent être prises quand un élève se conduit mal ou perturbe fortement la vie en classe. Le Code de Discipline est subdivisé en deux sections Section A pour les élèves du niveau K-5^e grade et Section B pour les élèves du niveau 6^e-12^e grade. Certaines infractions ne peuvent s'appliquer aux élèves du K-3^e grade.

Chaque niveau d'infraction contient un éventail d'interventions d'accompagnement possibles ainsi qu'un éventail croissant de réponses disciplinaires susceptibles d'être appliquées par un enseignant, un chef d'établissement scolaire, le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent communautaire.

La liste des infractions n'est pas exhaustive. Les élèves qui se conduisent de façon impropre, même si ce comportement n'est pas mentionné dans les textes, sont sujets à des mesures disciplinaires que peuvent appliquer l'enseignant, le chef de l'établissement scolaire, le Directeur Général du

Niveaux progressifs des infractions	
Niveau 1	Comportement non coopératif/non complaisant
Niveau 2	Comportement anarchique
Niveau 3	Comportement perturbateur
Niveau 4	Comportement agressif ou insultant/blessant
Niveau 5	Comportement gravement dangereux ou violent

Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou d'autres personnes désignées par le Chancelier ou le Superintendent communautaire en se fondant sur le fait qu'il y a infraction aux règles de l'école. Pour s'assurer que le personnel, les élèves et parents sont conscients de toutes les règles du comportement qu'on attend, les règles de l'école doivent être écrites et distribuées avec le Code de Discipline.

Le Code de Discipline suggère des sanctions progressives pour les élèves qui récidivent malgré des interventions préalables et/ou l'application préalable de mesures disciplinaires appropriées.

Des mesures plus sévères de renforcement de la responsabilité seront appliquées sur les élèves qui récidivent de façon persistante. Autant que possible et opportun, avant d'appliquer de telles sanctions, l'équipe de direction de l'école doit épuiser les réponses disciplinaires moins sévères et avoir eu recours aux interventions d'accompagnement.

Où et quand appliquer le Code de Discipline

Les règles stipulées dans le Code de Discipline s'appliquent aux comportements survenant :

- à l'école pendant la journée scolaire,
- avant et après la journée scolaire, au sein des locaux de l'école,
- pendant les trajets en véhicules financés par le DOE de la Ville de New York,
- à toutes les activités financées par l'école au sein de ses locaux et
- dans des lieux qui n'appartiennent pas à l'école, lorsqu'un tel comportement peut être considéré comme ayant une influence négative sur le processus éducatif ou mettant en danger la santé, la sécurité, les mœurs ou le bien-être de la communauté scolaire.

Quand la mauvaise conduite implique la communication, des gestes ou un comportement expressif, l'infraction s'applique aux communications orales, écrites ou électroniques, notamment, entre autre, aux textos, emails et réseaux sociaux sur internet.

INTERVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Pour promouvoir un comportement positif, les écoles développent des stratégies de prévention et d'intervention et offrent des services d'aide aux élèves pendant et/ou après l'école tout au long de l'année scolaire. Quand un élève est l'auteur d'une infraction, le Code de Discipline contient une liste non-exhaustive d'interventions d'accompagnement à considérer en fonction du type de comportement dont l'élève est l'auteur.

Appliquées avec consistance et de manière appropriée, ces interventions d'accompagnement aident à améliorer le comportement de l'élève, réduisent les chances de récidive et peuvent contribuer à un environnement scolaire plus positif. Les interventions d'accompagnement doivent être utilisées comme parties intégrantes d'une réponse globale. Les élèves doivent faire l'objet de services d'aide à toutes les étapes du processus, même pendant leur exclusion temporaire prolongée. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Types d'interventions d'accompagnement	
<p>Travail étroit de sensibilisation auprès des parents : Le personnel de l'école doit maintenir les parents informés sur le comportement de leur enfant et traiter des sujets de préoccupation en partenariat avec eux. Pour toucher les parents, l'école peut, entre autres, leur téléphoner et/ou leur écrire.</p>	<p>Rapports sur les progrès du comportement à court terme : Les enseignants et/ou les chefs d'établissement scolaire peuvent envoyer régulièrement aux parents des rapports sur les progrès du comportement jusqu'à ce qu'ils aient l'impression que l'élève a le contrôle de son comportement et travaille bien en classe.</p>
<p>Conférence d'accompagnement : Les chefs d'établissement scolaire et enseignants peuvent convoquer une conférence d'accompagnement avec l'élève, et le cas échéant, avec son parent. L'objet de la conférence est de revenir sur le comportement, de trouver des solutions au problème et de traiter des questions scolaires, personnelles et sociales qui ont pu causer ou contribuer au comportement en question.</p>	<p>Élaboration d'un contrat de comportement individuel : L'élève s'entretient avec les enseignants pour élaborer un contrat écrit qui contient les objectifs et les tâches spécifiques à remplir par l'élève pour atteindre ces objectifs. Le contrat est signé par l'élève et l'enseignant et, le cas échéant, par le parent.</p>
<p>Intervention via des consultations avec le personnel spécialiste de l'école : Lorsqu'ils sont disponibles, le conseiller scolaire et/ou les programmes scolaires de la santé mentale offrent un grand éventail de services complets de la santé mentale et d'interventions comprenant entre autres : évaluations, thérapies individuelles, de groupe ou familiales, consultations des enseignants et stratégies éducatives pour les parents et le personnel.</p>	<p>Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves : Les Équipes du Personnel de Suivi des Élèves sont des équipes de l'école qui ont une approche multidisciplinaire et dont le but est d'encourager la réussite des élèves par des stratégies et des outils de prévention et d'intervention. On identifie un référent pour gérer la recommandation de chaque élève afin de pouvoir élaborer un plan personnalisé pour aider les élèves à surmonter leurs difficultés scolaires et/ou sociales et émotionnelles.</p>
<p>Recommandation pour une organisation communautaire : Les élèves peuvent être recommandés auprès d'une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO) pour rendre des services dans des cadres très divers, comme les activités périscolaires, les consultations individuelles ou de groupe, le développement du leadership, la résolution de conflit et les cours particuliers.</p>	<p>Recommandations aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue : Quand un élève a des problèmes de drogue, qu'il soit consommateur, qu'il distribue ou soit en possession de substance illégale, d'attirail pour la consommer et/ou d'alcool, il faut le recommander aux services de consultation de l'école ou auprès d'une organisation communautaire externe.</p>
<p>Consultation individuelle/de groupe : Les consultations donnent aux élèves l'opportunité de partager, en privé, les questions qui peuvent avoir eu un impact négatif sur leur assiduité, leur comportement ou/et leur réussite scolaire. Les élèves discutent et formulent leurs objectifs, ils apprennent des stratégies de résolution de problèmes qui leur permettront de surmonter des défis personnels variés. Les conseillers organiseront des rencontres régulières avec les parents pour discuter des progrès scolaires et personnels de l'élève.</p>	<p>Service à la communauté (avec le consentement parental) : Il peut être donné aux élèves l'opportunité de servir la communauté afin qu'ils gagnent l'estime du voisinage de leur école et développent leur capacité à devenir des acteurs du changement social positif. Le service à la communauté peut aider les élèves à consacrer leur temps à des activités positives, à éviter les comportements négatifs et à apprendre la valeur du service aux autres.</p>
<p>Programme de mentorat : Un programme de mentorat affecte un mentor qui peut être conseiller, enseignant, élève et/ou leader à un mentoré. L'objet de la relation est d'aider le mentoré à s'épanouir socialement et à progresser en cours.</p>	<p>Mentor/guide : Affectation d'un membre du personnel scolaire pour la prestation des services de soutien à la transition pour un élève retournant d'une exclusion temporaire prononcée par le Superintendent ou d'une absence prolongée.</p>

Types d'interventions d'accompagnement

Recommandation auprès de services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivés par des idées préconçues : Quand un élève ou un groupe d'élèves s'engage dans toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivée par des idées préconçues sur un autre élève ou groupe d'élèves, la victime et l'auteur de ce comportement doivent être recommandés auprès des services appropriés de consultation, aide et sensibilisation fournis par le personnel de l'école ou par une agence communautaire. Aucune médiation ni résolution de conflits ne sont, sous aucune circonstance, des interventions appropriées pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivée par des idées préconçues.

Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle : Quand une personne a tendance à menacer ou à maltraiter physiquement, sexuellement et/ou moralement son partenaire amoureux pour le(la) contrôler, l'école doit recommander la victime et l'élève engagés dans cette relation à des agences scolaires ou communautaires distinctes pour suivi-conseil, aide et formation/sensibilisation. Quelles que soient les circonstances, aucune intervention sous forme de médiation ou résolution de conflits n'est appropriée pour mettre fin aux abus suspectés d'une relation.

APPROCHES RÉPARATRICES

On peut avoir recours à une approche réparatrice à la fois comme mesure de prévention et d'intervention. Les processus réparateurs peuvent aider les écoles à créer des réseaux et inspirer les membres de la communauté à assumer leurs responsabilités à l'égard du bien être d'autrui ; à éviter ou gérer le conflit avant qu'il ne s'aggrave ; à faire face aux facteurs qui sont à l'origine du comportement inapproprié des jeunes et à renforcer leur résistance ; à améliorer les compétences pro-sociales de ceux qui ont nuit aux autres ; à fournir aux fautifs des opportunités d'assumer leur responsabilité à l'égard de ceux auxquels ils ont nuit et leur permettre de faire les réparations au mal qu'ils ont causé dans la mesure du possible.

Adopter une approche réparatrice comme mesure d'intervention pour la discipline change les questions fondamentales que l'on pose lorsqu'un incident de comportement survient. Au lieu de demander qui est à blâmer et comment seront punis ceux qui se sont engagés dans le comportement répréhensible, une approche réparatrice pose quatre questions essentielles :

- Que s'est-il passé ?
- Qui a été blessé(e) ou affecté(e) par ce comportement ?
- Que faut-il faire pour redresser la situation ?
- Comment agir différemment dans l'avenir ?

TYPES D'APPROCHE RÉPARATRICES

Processus du cercle : Les cercles sont efficaces comme stratégie de prévention et d'intervention à la fois. Les cercles peuvent être utilisés comme une mesure régulière à laquelle participe un groupe d'élèves (ou le corps enseignant ou d'élèves et le corps enseignant). On peut également avoir recours à un cercle en réponse à un problème particulier qui affecte la communauté. Le processus du cercle peut permettre à un groupe d'établir des liens et de développer la compréhension et la confiance, de créer un sens de communauté, d'apprendre comment prendre des décisions ensemble, de développer des consensus sur le bien commun, de résoudre les problèmes difficiles, etc.

Négociation collaborative : Le recours au processus de la négociation collaborative permet à une personne de discuter d'un problème ou d'un conflit directement avec la personne avec qui il(elle) ne s'entend pas afin d'aboutir d'un commun accord à une résolution satisfaisante. La formation à la négociation collaborative comprend l'apprentissage de l'écoute active et d'autres aptitudes de communication pour la résolution de conflits.

Médiation par les pairs : Un médiateur neutre, impartial (dans une école, un élève qui a été formé à la médiation par les pairs) facilite le processus de négociation entre les parties qui sont en conflit pour qu'elles parviennent d'un commun accord à une résolution satisfaisante. La médiation reconnaît la validité des points de vues qui divergent dans le conflit et que les adversaires défendent et aide les personnes en conflit à trouver une solution qui satisfait les besoins des deux parties. Les personnes en conflit doivent choisir de recourir à la médiation et doivent participer volontairement au processus. On n'a pas recours à la médiation dans les situations où l'une des personnes a été victimisée (par exemple, en cas de harcèlement ou d'intimidation) par une autre.

Rencontres réparatrices formelles : Une rencontre est facilitée par une personne qui a été formée à réunir des personnes qui ont reconnu avoir nuï à autrui avec celles auxquelles ils ont fait du mal. Quelles que soient les circonstances, la santé mentale et physique, la sécurité et le bien-être de la personne qui a subi l'agression est d'une importance primordiale lors du choix de cette option dans un cadre scolaire. Les deux protagonistes peuvent amener au cercle des supporters qui ont été également affectés par l'incident. L'objectif de la réunion est de faire voir à chacun des protagonistes la perspective de l'autre et de les faire parvenir à une entente qui réparerait autant que possible le mal qui a été fait.

ÉCHELLE PROGRESSIVE DE SOUTIEN ET CONSÉQUENCES DISCIPLINAIRES

L'échelle de soutien et des conséquences disciplinaires présentée ci-dessous illustre une réponse progressive au comportement inapproprié. Le comportement des élèves doit être géré cas par cas. Dans tous les cas, la mise en œuvre des interventions appropriées et/ou des conséquences disciplinaires doit prendre en compte un ensemble de facteurs notamment la nature et la gravité du comportement répréhensible. Dans certains cas, le recours aux conséquences primaires et/ou le recours aux interventions d'accompagnement peut être plus adéquat. Dans d'autres cas, la mauvaise conduite d'un élève peut nécessiter ou être le plus adéquatement gérée par une réponse disciplinaire ciblée ou significative avec en même temps des interventions d'accompagnement.

Options d'intervention d'accompagnement	Lorsqu'un élève se conduit de façon impropre, des services de soutien lui sont fournis pour combler ses besoins soit séparément soit en conjonction avec une action disciplinaire. L'objectif est de promouvoir l'épanouissement social et émotionnel, d'encourager le comportement social et de prévenir de futures mauvaises conduites.	Options de réponse disciplinaire
<p>Pour les élèves en exclusion temporaire prononcée par un Superintendent, des services de soutien à l'élève sont fournis dans un site d'enseignement alternatif. Le contact est établi entre le site et l'établissement scolaire initial de l'élève pour garantir le progrès académique et la réussite de la transition après le retour.</p>		<p>Conséquences significatives</p> <ul style="list-style-type: none"> Affectation à un site d'enseignement alternatif (1 an) Affectation à un site d'enseignement alternatif (90 jours au maximum)
<ul style="list-style-type: none"> Rencontre avec l'enseignant/observation en classe Médiation par les pairs et/ou autres formes d'encouragement actif de certains comportements, notamment les approches réparatrices qui s'imposent Affectation d'un mentor/guide Leçon(s) d'orientation en classe Contrat individuel de comportement (au niveau du primaire) Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves Conférence d'accompagnement Contact avec les parents Consultations individuelles ou de groupe Programme de mentorat Recommandation à l'infirmière scolaire ou au dispensaire médical de l'établissement scolaire ou à un prestataire externe de soins médicaux Recommandation à des Services d'intervention scolaire (Academic intervention services) Recommandation pour des consultations et un suivi à un prestataire externe ou dans une organisation communautaire Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue Recommandation à l'enseignant chargé/au coordinateur du suivi des absences 		<p>Conséquences ciblées</p> <ul style="list-style-type: none"> Exclusion temporaire prononcée par le chef d'établissement scolaire (5 jours au maximum) Renvoi de la classe par un enseignant <p>Conséquences primaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat individuel de comportement Rapports sur les progrès du comportement à court terme Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team) Rencontre de l'élève avec le superviseur Actions disciplinaires au sein de l'école Rencontre avec les parents
<p>Rencontre de l'élève avec un conseiller scolaire et/ou le personnel d'appui et/ou de l'administration</p>		<p>Rencontre de l'élève avec l'administrateur et/ou le doyen</p>
Soutien aux élèves	← →	Conséquences de la discipline progressive
<p>L'enseignant prend contact avec les parents et, selon la nature et la gravité de la conduite et l'âge et le niveau de maturité de l'élève, prend une ou plusieurs des mesures suivantes : a une rencontre avec l'élève, recommande l'élève au conseiller scolaire et/ou au PPT et/ou recommande l'élève au bureau du doyen (au niveau du collège et du lycée). On a recours à une ou plusieurs interventions et/ou options pour les conséquences disciplinaires primaires pour gérer le comportement de l'élève.</p>		
L'élève éprouve des difficultés ou se conduit mal		
<p style="text-align: center;">Prévention universelle pour tous les élèves</p> <p>L'école propose un programme global d'appui aux élèves qui comprend des services d'orientation, des opportunités pour l'apprentissage social et émotionnel, des opportunités d'implication des élèves et de prévention ainsi que des services de soutien du comportement positif pour encourager et motiver les élèves pour une conduite pro-sociale et des liens positifs avec la communauté scolaire. L'école a instauré un système pour l'identification précoce des élèves qui ont besoin de services d'intervention et/ou de soutien.</p>		

DÉCLARATION DES DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

PRÉAMBULE

Les écoles publiques de la Ville de New York s'efforcent de promouvoir le sens du respect mutuel entre les élèves, les parents et le personnel de l'école. Les écoles de la ville ont aussi pour objectif de faire participer les élèves aux activités et programmes au sein et en dehors de la communauté scolaire, cela leur permettant de renforcer leur engagement pour une responsabilité civique et le service à la communauté. Grâce à la coopération de tous les membres de la communauté scolaire, les élèves peuvent bénéficier d'une excellente éducation tout en profitant d'un apprentissage riche. Ce document sert de guide pour les élèves alors qu'ils s'évertuent à devenir des citoyens performants dans une société diversifiée.

I. LE DROIT À UNE ÉDUCATION GRATUITE EN ÉCOLE PUBLIQUE

Alors que les écoles publiques sont au service d'élèves de plusieurs groupes d'âge différents dont les droits peuvent différer selon leur niveau de maturité, le droit à une éducation gratuite en école publique est un « droit fondamental » garanti à tous les enfants.

Les élèves ont le droit :

1. d'être scolarisés dans une école publique gratuite du Kindergarten jusqu'à l'âge de 21 ans ou à la délivrance de leur diplôme de fin d'études secondaires, selon ce qui précède l'autre événement, comme la loi le prévoit ; les élèves identifiés comme des Apprenants de l'Anglais ont le droit à une éducation bilingue ou à un programme d'apprentissage de l'Anglais Langue Seconde, comme la loi le prévoit ; les élèves handicapés, identifiés comme nécessitant une éducation spécialisée ont le droit à une éducation adaptée gratuite de 3 à 21 ans, comme le prévoit la loi ;
2. d'être en sécurité, dans un environnement d'apprentissage stimulant, sans discrimination, harcèlement, intimidation ou dogmatisme et de déposer plainte s'ils se sentent victimes de tels comportements (voir les dispositions réglementaires A-830, A-831, et A-832 du Chancelier) ;
3. d'être traités avec courtoisie et respect par les autres quelque soient leur âge, race, croyance, couleur de peau, sexe, identité sexuelle, expression de l'identité sexuelle, religion, nationalité d'origine, statut d'immigré/de citoyen, poids, orientation sexuelle, état physique et/ou émotionnel, handicap, statut matrimonial et croyances politiques réels ou supposés ;
4. de recevoir une copie imprimée des procédures et règlements de l'école, y compris le Code de Discipline et la Déclaration des Droits et Devoirs des Éléves du Département de l'Éducation de la Ville de New York au début de l'année scolaire ou lors de leur admission dans l'école en cours d'année ;
5. d'être au fait des critères d'obtention des diplômes, notamment les cours, examens et informations sur les aides disponibles pour répondre à ces critères ;
6. d'être informés sur les examens médicaux, vérifications de connaissances et les tests de langue obligatoires ;
7. d'être informés sur les cours et programmes offerts par l'école et sur les possibilités de participer à la sélection des cours optionnels ;
8. de bénéficier d'un enseignement professionnel ;
9. de connaître les critères de notation dans chaque matière et/ou cours offerts par l'école et d'être notés pour les travaux qu'ils rendent sur la base de critères établis ;
10. d'être au fait de leurs progrès à l'école et de recevoir des évaluations périodiques de façon informelle comme via les rapports des progrès officiels ;
11. d'être notifiés dans un délai raisonnable de la possibilité de redoublement dans le même grade ou d'échouer dans un cours ;
12. d'être notifiés du droit de faire appel sur un redoublement ou de mauvais résultats ;
13. à la confidentialité dans la manipulation de leur dossier scolaire tenu par le système scolaire ;
14. de demander eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs parents, à ce que leurs coordonnées ne soient pas diffusées aux institutions d'enseignement supérieur et/ou aux recruteurs militaires ;
15. d'être accompagnés, d'être reçus en consultation et d'être conseillés pour leur épanouissement personnel, social, éducatif et professionnel.

II. LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DES PERSONNES

Tous les élèves ont le droit d'exprimer leurs opinions, de soutenir des causes, de s'organiser et de se rassembler pour débattre de sujets et de manifester pacifiquement et de manière responsable leur soutien, dans le respect des règles et procédures établies par le Département de l'Éducation de la Ville de New York. **Les élèves ont le droit :**

1. de s'organiser, de promouvoir et de participer à une forme représentative de gouvernement des élèves ;
2. de s'organiser, de promouvoir et de participer aux organisations des élèves, aux clubs ou équipes sociaux et éducatifs et aux groupes politiques, religieux et philosophiques conformément aux exigences définies dans la Loi sur l'Égal Accès (Equal Access Act) ;
3. à une représentation aux comités de l'école appropriés qui influencent le processus éducatif, avec le droit de vote quand celui-ci s'applique ;
4. de publier des journaux et bulletins d'information scolaires sur la vie à l'école et qui reflètent les inquiétudes et les points de vue des élèves dans le respect de méthodes journalistiques responsables et soumis à des règles raisonnables fondées sur un souci pédagogique légitime ;
5. de diffuser, notamment via une circulation électronique, des journaux, des dépliants politiques ou de la documentation au sein des locaux scolaires, dans le respect de directives raisonnables établies par l'école en fonction du moment, du lieu et de la forme de la distribution excepté quand le document est diffamatoire, obscène, à but commercial ou bouleverse matériellement l'école, quand il cause un désordre manifeste ou ne respecte pas les droits d'autrui ;
6. de porter des pins, badges ou brassières politiques ou d'un autre ordre, excepté quand ces signes sont diffamatoires, obscènes, bouleversent matériellement l'école, quand ils causent un désordre manifeste ou ne respectent pas les droits d'autrui ;
7. d'afficher des avis sur le tableau d'affichage ou sur le site Internet de l'école dans le respect de directives raisonnables établies par l'école excepté quand les avis sont diffamatoires, obscènes, à but commercial ou bouleversent matériellement l'école, quand ils causent un désordre manifeste ou ne respectent pas les droits d'autrui ;
8. de choisir leur façon personnelle de s'habiller dans le cadre des critères autorisés par la politique du Département de l'Éducation sur les uniformes scolaires et en cohérence avec les expressions religieuses, excepté quand l'accoutrement est dangereux ou interfère dans le processus d'apprentissage et de délivrance des cours ;
9. que leur personne, papiers, effets personnels soient en sécurité et d'amener dans les locaux de l'école leurs affaires personnelles dès lors que leur usage est approprié dans les lieux ;
10. de ne pas être fouillés sans raison ou de façon inconsidérée, y compris les fouilles corporelles ;
11. de ne pas subir de châtiment corporel ni de violence verbale (comme le prévoient les Dispositions Réglementaires A-420 & A-421 du Chancelier) ;
12. de refuser de participer au serment de fidélité au pays (Pledge of Allegiance) ou de se lever pendant le serment.

III. LE DROIT À UN TRAITEMENT ÉQUITABLE

Tous les élèves ont le droit d'être traités de façon équitable dans le respect des droits énoncés dans ce document.

Les élèves ont le droit :

1. de recevoir le Code de Discipline et les règles et procédures de l'école ;
2. de savoir quel comportement est approprié et les actes et attitudes qui peuvent entraîner des mesures disciplinaires ;
3. d'être conseillés par les membres du personnel professionnel en matière de comportement quand ce dernier affecte leur éducation et leur bien-être dans l'école ;
4. de connaître les mesures et conséquences possibles en réponse à chaque infraction ;
5. de recevoir une justification écrite de l'action disciplinaire prise contre eux dans des délais opportuns ;
6. à une procédure légale équitable quand ils risquent de se faire exclure temporairement ou renvoyer d'une classe par leurs professeurs pour des infractions présumées au règlement de l'école ;
7. de connaître les procédures d'appel pour les mesures et décisions de l'équipe de direction de l'école dans le respect de leurs droits et devoirs énoncés dans ce document ;
8. d'être accompagnés par un parent et/ou un représentant aux conférences et auditions ;
9. à la présence du personnel de l'école dans les situations où la police peut être impliquée ;

IV. DROITS SUPPLÉMENTAIRES DES ÉLÈVES DE 18 ANS OU PLUS ÂGÉS :

La loi sur la Confidentialité et les Droits à l'Éducation des Familles (The federal Family Educational Rights and Privacy Act ou "FERPA") donne aux élèves qui ont atteint 18 ans certains droits concernant les dossiers scolaires de l'élève.

Les élèves âgés de 18 ans ou plus ont le droit de demander, de contrôler et d'examiner leurs dossiers scolaires dans les 45 jours après que le Département de l'Éducation de la Ville de New York ait reçu la demande de l'élève, conformément aux procédures énoncées dans la Disposition Réglementaire A-820 du Chancelier.

Les élèves âgés de 18 ans ou plus ont le droit de demander que leurs dossiers scolaires soient modifiés lorsqu'ils croient qu'ils sont incorrects, trompeurs, ou autrement en violation de leurs droits à la confidentialité prévus par la FERPA, conformément aux procédures énoncées par la Disposition Réglementaire A-820 du Chancelier.

Les élèves âgés de 18 ans ou plus ont le droit à la confidentialité de l'information qui les identifie personnellement dans leurs propres dossiers scolaires, sauf dans certains cas où la FERPA permet la divulgation sans consentement, notamment les cas suivants :

- Divulgation à un responsable de l'équipe de direction de l'école qui a besoin d'examiner un dossier scolaire pour s'acquitter de sa responsabilité professionnelle. Les exemples de responsables de l'équipe de direction de l'école comprennent les personnes employées par le Département de l'Éducation de la Ville de New York (comme les administrateurs, superviseurs, enseignants, autres formateurs ou les membres du personnel auxiliaire), ainsi que les personnes engagées par le Département de l'Éducation de la Ville de New York pour des services ou des fonctions pour lesquels il aurait chargé ses propres employés (comme les agents, prestataires de services sous contrats et consultants) et qui sont sous contrôle direct du Département de l'Éducation de la Ville en ce qui concerne l'utilisation et le traitement des informations personnelles identifiables tirées des dossiers scolaires.
- Divulgation, sur demande, à des responsables d'équipe de direction d'un autre district scolaire dans lequel l'élève essaye de s'inscrire, ou dans lequel il est déjà inscrit si la divulgation est justifiée par l'inscription de l'élève ou son transfert.
- D'autres exceptions qui permettent la divulgation d'informations personnelles identifiables sans consentement comprennent certains types de divulgations (1) aux représentants et responsables autorisés d'entités gouvernementales en rapport avec des audits, évaluations ou certaines autres activités, (2) en rapport avec l'aide financière à laquelle l'élève a stipulé ou que l'élève a reçu, (3) aux organisations faisant des études pour, ou au profit du Département de l'Éducation de la Ville de New York, (4) aux organisations accrédités afin d'assumer les responsabilités de leurs fonctions accréditées, (5) aux parents des élèves âgés de 18 ans ou plus si l'élève est dépendant dans le cadre des déclarations d'impôt à l'IRS, (6) pour respecter un ordre de la court ou une citation légale à comparaître, (7) aux responsables adéquats en rapport avec des cas d'urgences concernant la santé ou la sécurité et (8) des informations que le Département de l'Éducation de la Ville de New York a désignées comme des « informations d'annuaire ». La plupart de ces types de divulgations sont sujettes à des critères et à des limitations supplémentaires. Veuillez voir la loi FERPA et la disposition réglementaire A-820 du Chancelier pour plus d'informations.

Les élèves âgés de 18 ans ou plus ont le droit d'examiner et de consulter le dossier des divulgations dont la loi FERPA exige la conservation par les écoles lorsqu'elles divulguent sans consentement des informations personnelles identifiables. Cependant, les écoles ne sont pas tenues de conserver des dossiers sur les divulgations faites aux responsables scolaires, en rapport avec certains ordres de la court ou avec des citations légales à comparaître, d'informations d'annuaire ou faites aux parents ou à des élèves âgés de 18 ans ou plus.

Les élèves âgés de 18 ans et plus ont le droit de déposer une plainte au Département de l'Éducation des États-Unis s'ils croient que le Département de l'Éducation de la Ville de New York ne s'est pas conformé aux exigences de la FERPA. Le nom et l'adresse du bureau qui fait respecter la FERPA sont :

Family Policy Compliance Office (Le Bureau du Respect de
la Politique Familiale)
U.S. Department of Education
400 Maryland Avenue, SW
Washington, DC 20202-852

V. DEVOIRS DES ÉLÈVES

Un comportement responsable de chaque élève est le seul moyen de préserver les droits énoncés dans ce document. Le non-respect de ces responsabilités peut conduire à des mesures disciplinaires, conformément au Code de Discipline. L'acceptation sans concession de la responsabilité conjuguant à l'exercice de leurs droits offrira aux élèves de plus grandes opportunités à leur service et au service de la société. **Les élèves ont le devoir :**

1. d'aller régulièrement à l'école, avec ponctualité et de faire tous les efforts possibles pour réussir dans tous les domaines de leur instruction ;
2. de se préparer pour la classe avec l'équipement approprié et prendre soin de leurs manuels et autres fournitures scolaires ;
3. de suivre le règlement de l'école en entrant et sortant en classe et dans les locaux de l'école ;
4. d'aider au maintien d'un environnement scolaire sans armes, drogues ou substances sous contrôle ni alcool ;
5. de se comporter de manière à contribuer à un contexte d'apprentissage sécurisé et qui n'enfreint pas le droit d'apprendre des autres élèves ;
6. de partager les informations avec l'équipe de direction de l'école si elles touchent à un sujet qui met en danger la santé et le bien-être des membres de la communauté scolaire ;
7. de respecter la dignité et l'égalité des autres et de ne pas se conduire en niant ou en empiétant sur les droits des autres ;
8. de respecter les locaux et équipement de l'école et la propriété d'autrui, qu'elle soit publique ou privée ;
9. de traiter les autres avec courtoisie et respect, quelque soient leur âge, race, croyance, couleur de peau, sexe, identité sexuelle, expression de l'identité sexuelle, religion, nationalité d'origine, statut d'immigré/de citoyen, poids, orientation sexuelle, état physique et/ou émotionnel, handicap, statut matrimonial et croyances politiques réels ou supposés, et de ne pas critiquer qui que ce soit en se fondant sur ces critères ;
10. de se conduire poliment, d'être sincères et coopératifs avec les élèves et les membres du personnel de l'école ;
11. de favoriser de bonnes relations humaines et de tisser des liens de compréhension entre les membres de la communauté scolaire ;
12. de ne pas utiliser des méthodes de confrontation pour résoudre les conflits ;
13. de participer et de voter aux élections du gouvernement des élèves ;
14. d'être des leaders positifs en faisant du gouvernement des élèves un lieu d'échanges manifeste qui encourage une participation maximum ;
15. de travailler avec le personnel de l'école pour développer des programmes parascolaires élargis dans le but de représenter tous les intérêts et besoins physiques, sociaux et culturels des élèves ;
16. d'observer les principes éthiques d'un journalisme responsable ;
17. de s'abstenir de proférer des propos obscènes et diffamatoires parlés, écrits ou via d'autres modes d'expression quand ils échangent avec la communauté scolaire ;
18. de s'exprimer par des discours, par écrit ou par un autre mode d'expression, notamment l'expression électronique d'une façon qui promeut la coopération et n'interfère pas avec le processus éducatif ;
19. de se rassembler pacifiquement et de respecter la décision des élèves qui ne souhaitent pas participer ;
20. d'apporter à l'école des effets personnels qui sont sans danger seulement et qui n'interfèrent pas avec le contexte d'apprentissage ;
21. de suivre les directives établies sur la façon de se vêtir et lors des activités dans le gymnase, pendant les cours d'éducation physique, dans les laboratoires et aux ateliers ;
22. de bien connaître le Code de Discipline et se conformer aux règles et procédures de l'école ;
23. d'encourager et d'entraîner leurs camarades de classe à suivre les règles et pratiques de mise à l'école ;
24. de maintenir leurs parents informés de ce qui se passe à l'école, notamment de leurs progrès scolaires, des manifestations sociales et éducatives et de s'assurer que les parents reçoivent bien les documents, à leur transmettre, donnés par le personnel scolaire aux élèves.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Exclusions temporaires

Les exclusions temporaires et les renvois de la salle de classe doivent être abordés substantivement et conformément aux procédures en accord avec les dispositions réglementaires adéquates du Chancelier, la Loi sur l'Éducation de l'État et les lois fédérales. (Note : Les procédures disciplinaires pour les cours d'été sont différentes de celles qui s'appliquent pendant l'année scolaire normale, elles sont émises séparément). Toutes les informations inscrites aux dossiers des élèves doivent l'être en accord avec la disposition réglementaire A-820 du Chancelier.

Les exclusions temporaires de plus de cinq jours peuvent être appliquées aux élèves de toutes les écoles par le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD) ou par un responsable désigné par le Chancelier, ou pour les élèves des écoles primaires et des collèges par le Superintendent communautaire. Pour faciliter les références, le terme « exclusion temporaire prononcée par le Superintendent » est utilisé, dans ce document, pour faire référence aux exclusions temporaires prononcées à la fois par le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles ou par un responsable désigné par le Chancelier et aux exclusions temporaires prononcées par le Superintendent communautaire.

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire.

RÉPONSES DISCIPLINAIRES

Les réponses disciplinaires suivantes doivent être imposées dans le respect des procédures obligatoires énoncées dans la Disposition Réglementaire A-443 du Chancelier.

<p>Renvoi de la classe par un enseignant :</p> <p>Un élève qui a un comportement qui perturbe sérieusement le processus éducatif ou interfère fortement avec l'autorité de l'enseignant en classe doit être renvoyé du cours par l'enseignant pour une durée de 1 à 4 jours.</p>	<p>Les élèves renvoyés seront consignés dans un lieu à l'intérieur de l'école où ils pourront poursuivre leur éducation, notamment en étudiant et en faisant des devoirs.</p> <p>Après trois (3) renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux (2) renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement, qui, sans exclusion de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant.</p>
<p>Exclusion temporaire prononcée par le chef de l'établissement scolaire :</p> <p>Le chef de l'établissement scolaire peut exclure temporairement un élève pour une durée de 1 à 5 jours quand ce dernier a un comportement qui présente, sur le moment, un danger évident de blessure physique sur lui-même, les autres élèves ou les membres du personnel scolaire, ou empêche le déroulement normal des cours ou d'autres activités de l'école.</p>	<p>Les élèves exclus temporairement doivent bénéficier d'un enseignement alternatif, comprenant cours à étudier et devoirs à rendre.</p>

RÉPONSES DISCIPLINAIRES

Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent :

Une exclusion temporaire prononcée par le Superintendent peut durer plus de 5 jours.

Un élève exclu temporairement par le Superintendent a le droit à une audition dans laquelle il peut présenter des preuves et témoignages en sa faveur et remettre en cause les témoins de l'école.

Si l'école prouve que les charges et l'exclusion temporaire sont confirmées, le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent communautaire peut imposer une des mesures suivantes :

RÉINTÉGRATION IMMÉDIATE : Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent communautaire peut réintégrer l'élève dans l'école qui l'a exclu temporairement immédiatement après la décision qui a confirmé l'exclusion temporaire.

SUSPENSION PROLONGÉE POUR UNE PÉRIODE INCOMPRESSIBLE DE 6 À 10 JOURS D'ÉCOLE : Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent communautaire peut prolonger l'exclusion de l'élève pour une période incompressible de 6 à 10 jours d'école pendant laquelle l'élève bénéficie d'un enseignement alternatif ailleurs que dans les locaux de l'école. Au terme de l'exclusion temporaire, l'élève doit être réintégré dans son école d'origine.

EXCLUSION PROLONGÉE DE 30 À 90 JOURS D'ÉCOLE AVEC RÉEXAMEN AUTOMATIQUE APRÈS 30 OU 60 JOURS D'ÉCOLE : Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent communautaire peut prononcer l'exclusion temporaire d'un élève pour une durée de 30 à 90 jours d'école et le réaffecter sur un site d'enseignement alternatif avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école, pour les exclusions temporaires de plus de 30 jours. Pour décider de la date de réintégration de l'élève le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent communautaire doit prendre en compte, dans la mesure du possible, le calendrier de l'école pour privilégier la continuité de l'enseignement. Si la réintégration anticipée n'est pas accordée, l'élève reste sur le site d'enseignement alternatif pour la durée restante de l'exclusion temporaire, et il doit réintégrer l'école dont il a été exclu à la fin de son exclusion temporaire.

EXCLUSION D'UNE ANNÉE ET AFFECTATION DANS UN SITE D'ENSEIGNEMENT ALTERNATIF, AVEC RÉEXAMEN AUTOMATIQUE POUR UNE RÉINTÉGRATION ANTICIPÉE APRÈS 6 MOIS : Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent communautaire peut prononcer l'exclusion d'un élève pour une année et sa réaffectation dans un site d'enseignement alternatif, avec réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée dans l'école dont l'élève a été exclu après 6 mois. Si la réintégration anticipée n'est pas accordée, l'élève reste sur le site d'enseignement alternatif pour la durée restante de l'exclusion temporaire, et il doit réintégrer l'école dont il a été exclu à la fin de son exclusion temporaire.

EXCLUSION D'UNE ANNÉE ET AFFECTATION DANS UN SITE D'ENSEIGNEMENT ALTERNATIF, SANS POSSIBILITÉ DE RÉINTÉGRATION ANTICIPÉE : Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent communautaire peut exclure un élève pour une année sans possibilité de pétition pour une réintégration anticipée. Les élèves doivent être affectés sur un site d'enseignement alternatif pendant cette année d'exclusion. Au terme de la période d'une année, l'élève réintègre l'école dont il a été exclu.

EXCLUSION DÉFINITIVE (SEULEMENT POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT UN ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET QUI ONT EU 17 ANS AVANT LE DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE SOIT AU 1^{ER} JUILLET) Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent communautaire peut exclure définitivement un élève du système des écoles publiques de la Ville de New York seulement si l'élève suit un enseignement général et s'il a au moins 17 ans au début de l'année scolaire.

APPELS

Les parents peuvent faire appel aux exclusions temporaires. On peut faire appel aux exclusions temporaires prononcées par un chef d'établissement scolaire auprès du Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) ou à un autre représentant du Chancelier. Les appels aux exclusions temporaires prononcées par le Superintendent (ex : exclusions temporaires imposées par le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles ou par le Superintendent communautaire) peuvent être faits auprès du Chancelier. Voir la disposition réglementaire A-443 du Chancelier pour en savoir plus sur les délais et les procédures concernant les appels.

POSSIBILITÉS DE TRANSFERT

Le Directeur Général du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development) ou une autre personne désignée par le Chancelier ou le Superintendent communautaire peut transférer un élève dans une autre école avec le consentement parental.

Si un chef d'établissement scolaire pense que la continuation d'un élève en enseignement général ne serait pas une bonne solution en raison de ses difficultés scolaires et de ses problèmes de comportement et que l'élève tirerait profit d'un transfert ou d'un enseignement plus adapté ailleurs, il(elle) peut faire des démarches pour initier un transfert involontaire. Voir la disposition réglementaire A-450 du Chancelier.

Pour trouver des informations sur les transferts de sécurité, voir la Disposition Réglementaire A-449 du Chancelier.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU CHANCELIER

Toutes les dispositions réglementaires du Chancelier sont accessibles à www.nyc.gov/schools/RulesPolicies/ChancellorsRegulations

ARMES	
Catégorie I	Catégorie II
<ul style="list-style-type: none"> • Les armes à feu, y compris les pistolets et armes de poing, silencieux, fléchettes électroniques et pistolets à impulsion électrique • Les fusils à canon lisse, carabines, mitrailleuses, ou toute autre arme qui simule ou qui peut s'adapter pour s'en servir comme d'une mitrailleuse • Les armes à air comprimé, fusils piégés (spring guns), ou les autres engins ou armes dont la force de propulsion est actionnée par un ressort ou de l'air, et toute arme avec des cartouches chargées ou à blanc (comme les armes à balles ou les fusils marqueurs à balles de peinture) • Les couteaux à cran d'arrêt, couteaux à lame sortant par gravité, couteaux pilum à lame rétractable et cannes épées (les cannes qui dissimulent une épée ou un couteau) • Les poignards, les couteaux à lames rétractables, les dirks, les rasoirs, les cutters, les couteaux de cuisine et tous les autres couteaux • Les matraques en tout genre, les nunchakus et les poings américains • Les sacs de frappe et les sandclubs • Les lance-pierres (petits, poids lourd attachés à ou propulsés par une lanière) et pommes de toulaine • Les accessoires d'arts martiaux, notamment les étoiles de Kung Fu, les nunchakus et les shirkens (armes de lancée du kung fu) • Les explosifs, notamment les bombes, les pétards et les grenades 	<ul style="list-style-type: none"> • L'acide et autres produits chimiques dangereux (comme les aérosols capsiques ou mace) • *les imitations d'armes à feu ou d'autres armes • Les cartouches chargées ou à blanc et les autres munitions • Les armes à impulsion électrique • Tout engin mortel, dangereux ou à bord tranchant qui peut être utilisé ou que l'utilisateur compte utiliser comme une arme (comme une paire de ciseaux, une lime à ongles, du verre brisé, des chaînes, des câbles).
<p>* Avant de demander l'exclusion temporaire pour possession d'un article de catégorie II dont l'objet n'est pas d'infliger une douleur physique comme une lime à ongle par exemple, le chef de l'établissement scolaire doit déterminer s'il y a des circonstances atténuantes à l'infraction. En outre, le chef de l'établissement scolaire doit déterminer si l'imitation d'une arme à feu a l'air vraie en prenant en compte des critères comme sa couleur, sa taille, sa forme, son apparence et son poids.</p>	

Kindergarten-5^e grade NIVEAU 1

Infractions – Comportement non coopératif/non complaisant

- A01 Absence injustifiée de l'école (A-D seulement)
- A02 Ne pas porter l'uniforme de l'école (s'applique seulement aux élèves dont les écoles ont adopté le port obligatoire de l'uniforme scolaire et dont les parents n'ont pas demandé que leur enfant en soit dispensé) (A et/ou D seulement)
- A03 Arriver en retard à l'école (A-E seulement)
- A04 Amener dans l'école des équipements ou des articles interdits sans autorisation (ex. : téléphone portable, beeper ou autres engins électroniques destinés à la communication ou aux loisirs) (A-E seulement)
- A05 Ne pas se trouver à l'endroit assigné dans les locaux de l'école (A-E seulement)
- A06 Se comporter d'une manière qui perturbe le processus éducatif (ex. : faire trop de bruit en classe, à la bibliothèque ou dans les couloirs)
- A07 Tenir des propos grossiers ou avoir un comportement irrespectueux
- A08 *Avoir une tenue vestimentaire, couvre-chefs (y compris les casquettes et chapeaux par exemple), ou porter d'autres éléments qui comportent un danger ou peuvent perturber le processus éducatif (A-E seulement)
- A09 Afficher ou distribuer des documents dans les locaux de l'école en infraction avec la politique du Département de l'Éducation et/ou les règles de l'école (A-E seulement)
- A10 Utiliser, sans autorisation adéquate, les ordinateurs, les fax, les téléphones ou tout autre appareil électronique de l'école (A-E seulement)

* S'il y a un doute sur le fait qu'une tenue vestimentaire ou un couvre-chef symbolise une expression religieuse, l'école doit contacter l'Agent de Liaison pour l'action en faveur des Jeunes du réseau CFN.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports ou PBIS)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- A. Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- B. Conférence élève/enseignant
- C. Remontrance du superviseur approprié (ex. : chef de l'établissement scolaire, directeur-adjoint de l'école)
- D. Conférence avec les parents
- E. Action disciplinaire interne (ex. : exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant).

Kindergarten-5^e grade NIVEAU 2

Infractions - Comportement anarchique

- A11 Fumer et/ou avoir des allumettes ou des briquets (A-D seulement)
- A12 Faire des paris
- A13 Avoir des propos, des gestes ou un comportement, irrespectueux, vulgaires, licencieux ou injurieux
- A14 Mentir, donner de fausses informations au personnel de l'école et/ou le tromper
- A15 Abuser de la propriété d'autrui
- A16 Se comporter ou provoquer des comportements de manière à perturber le transport en bus scolaire
- A17 Quitter la classe ou les locaux de l'école sans permission du personnel scolaire en charge de supervision
- A18 Avoir des contacts physiques ou des attachements inappropriés ou non voulus sur les parties privées du corps de quelqu'un. (Pour les classes du K-3^e grade seulement ; voir infraction A28 pour celles du 4^e-5^e grade. Pour les bousculades et autres comportements similaires, voir A24).
- A19 Ne pas respecter la politique sur l'utilisation de l'Internet du Département (par ex. utiliser le système du Département à des fins autres qu'éducatives, en violant les systèmes de sécurité ou la confidentialité des fichiers)
- A20 Avoir un comportement malhonnête par rapport au travail scolaire, soit, entre autres :
- Tricher (ex. : copier sur la copie d'un autre élève ; utiliser des documents non autorisés pendant un examen ; travailler à plusieurs sans autorisation pendant un examen ; utiliser acheter, vendre, voler, transporter ou faire la publicité en connaissance de cause pour tout ou partie du contenu d'un examen à venir ; passer un examen à la place d'un autre élève ou permettre à un autre élève de permuter à sa place pour le passer ; soudoyer une autre personne pour obtenir le contenu d'un examen à venir ; ou se procurer les copies d'un examen ou les réponses aux questions qu'il contient avant de le passer)
 - Plagier (s'approprier le travail d'autrui et l'utiliser comme si c'était le sien sans le citer ou y faire référence, par exemple : copier un travail écrit sur l'Internet, ou pris ailleurs) (4^e-5^e grade seulement)
 - Travailler à plusieurs quand ce n'est pas autorisé (collaborer frauduleusement avec une autre personne pour préparer un travail écrit pour obtenir un crédit)
- A21 * Commettre des infractions de niveau 1 de façon répétée et continue au cours de la même année scolaire (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaires de niveau 1 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 2. La répétition continue d'infractions de niveau 1 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 2).

* Cela s'applique seulement aux infractions de A04 à A10 de niveau 1, classes du K-5^e grade.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports ou PBIS)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- Conférence élève/enseignant
- Remontrance du superviseur approprié (ex. : chef de l'établissement scolaire, directeur-adjoint de l'école)
- Conférence avec les parents
- Actions disciplinaires internes (ex. : exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
- Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion temporaire de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant).

Infractions - Comportement perturbateur

- A22 Provoquer ou désobéir aux membres du personnel scolaire qui détiennent officiellement l'autorité ou aux agents de sécurité de l'école d'une manière qui perturbe substantiellement le processus éducatif (A-G seulement)
- A23 Critiquer les autres en se fondant sur la race, l'ethnicité, la couleur de peau, la nationalité d'origine, le statut d'immigré/de citoyen, le poids, la religion, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, ou le handicap réels ou supposés (pour les classes du K-3^e grade, A-G ; pour celles du 4^e-5^e grade, A-1)
- A24 Se bousculer, se pousser ou se disputer ou avoir d'autres comportements de la sorte à l'égard des élèves ou du personnel de l'école (par exemple bousculer une autre personne en passant), ou lancer un objet (de la craie par exemple) ou cracher sur quelqu'un d'autre (pour un comportement physiquement agressif plus grave, voir A34) (pour les classes du K-3^e grade, A-G ; pour celles du 4^e-5^e grade, A-1)
- A25 Amener à l'école des personnes non autorisées ou permettre à des personnes non autorisées d'entrer dans les locaux de l'école en infraction avec le règlement écrit de l'établissement scolaire (pour les classes du K-3^e grade, A-G ; pour celles du 4^e-5^e grade, A-1)
- A26 Être en possession de biens d'autrui en connaissance de cause et sans autorisation (pour les classes du K-3^e grade, A-G ; pour celles du 4^e-5^e grade, A-1)
- A27 Falsifier, changer ou modifier des données ou un document d'une école en utilisant n'importe quelle méthode, y compris, entre autres, l'accès informatique ou un autre moyen électronique (pour les classes du K-3^e grade, A-G ; pour celles du 4^e-5^e grade, A-1)
- A28 Avoir des contacts physiques ou des atouchements inappropriés ou non voulus sur les parties privées du corps de quelqu'un. (Pour les classes du 4^e-5^e grade seulement ; voir infraction A18 pour les classes du K-3^e grade. Pour les bousculades et autres comportements similaires, utiliser A24).
- A29 *Participer à des actions liées à l'appartenance à un gang (en portant ou affichant par exemple les signes vestimentaires/accessoires d'un gang, en faisant des graffitis**, des gestes ou des signes) (4^e-5^e grade seulement) (D-1 seulement)
- A30 **Faire des actes de vandalisme, des graffitis ou d'autres détériorations intentionnelles des locaux et équipements de l'école ou des biens appartenant au personnel scolaire, aux élèves ou à d'autres personnes (pour les classes du K-3^e grade, C-G ; pour celles du 4^e-5^e grade, C-1)
- A31 Afficher ou distribuer des documents diffamatoires écrits ou autres (y compris la publication de tels documents sur l'Internet) (pour les classes du K-3^e grade, C-G ; pour celles du 4^e-5^e grade, C-1)
- A32 ***Commencer des infractions de niveau 2 de façon répétée et continue au cours de la même année scolaire (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaires de niveau 2 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 3. La répétition continue d'infractions de niveau 2 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 3). (pour les classes du K-3^e grade, C-G ; pour celles du 4^e-5^e grade, C-1)
- * Pour déterminer si le comportement est lié à l'appartenance à un gang, l'équipe de direction de l'école peut consulter l'Unité des Gangs du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Ecoles (Office of School and Youth Development ou OSYD).
- ** S'il y a des dommages importants sur les locaux ou l'équipement, entraînant de grosses réparations, le Superintendent peut imposer une exclusion temporaire de 30 à 90 jours d'école avec réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école.
- ***Cela s'applique seulement aux infractions de A11 à A21 de niveau 2, du K-5^e grade.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Elaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire
- Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès des services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- A. Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- B. Conférence élève/enseignant
- C. Remontrance du superviseur approprié (ex. : chef de l'établissement scolaire, directeur-adjoint de l'école)
- D. Conférence avec les parents
- E. Actions disciplinaires internes (ex. : exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion temporaire de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant).
- G. Exclusion temporaire pour 1 à 5 jours prononcée par le chef d'établissement scolaire
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. **Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école

Infractions – Comportement agressif ou insultant/blessant

- A33 Diffuser ou distribuer, afficher ou communiquer des documents écrits ou autres dont le contenu menace de violence, de blessure ou de faire du mal, ou décrit des actions violentes à l'encontre des élèves ou de membres du personnel scolaire ou les représente de façon obscène, vulgaire ou licencieuse (y compris la publication de tels documents sur l'Internet) (D-I seulement)
- A34 Avoir un comportement physiquement agressif, ou participer à un autre chahutage ou avoir d'autres altercations mineures tel que décrit au A24, qui engendre un risque substantiel ou peut entraîner des blessures mineures.
- A35 Exercer une pression ou menacer de violence, de blessure ou faire du mal à autrui
- A36 *Avoir un comportement dangereux qui entraîne ou a de grandes chances d'entraîner des blessures dans le bus scolaire
- A37 Intimider, faire pression notamment par le biais d'Internet** — menacer, harceler et traquer ou chercher à forcer ou contraindre un élève ou un membre du personnel scolaire à faire quelque chose ; menacer verbalement ou physiquement autrui de lui nuire ; l'insulter et/ou l'intimider en le traitant avec des épithètes et des critiques impliquant sa race, son ethnicité, sa couleur de peau, sa nationalité d'origine, son statut d'immigré/de citoyen, son poids, sa religion, ses pratiques religieuses, son sexe, son identité sexuelle, l'expression de son identité sexuelle, son orientation sexuelle ou son handicap réels ou supposés
- A38 Faire des commentaires sexuellement suggestifs, des insinuations, des propositions ou des remarques du même type, ou faire des gestes ou actes physiques de nature sexuelle (par exemple, faire des attouchements, palper, pincer, agir de manière indécente ou licencieuse en public, ou envoyer ou publier des messages ou images sexuellement suggestifs) (pour les 4^e-5^e grade seulement)
- A39 Être en possession de substances sous contrôle ou de médicaments prescrits sans autorisation appropriée, d'hallucinogènes synthétiques, de drogue, d'attrail pour la consommation et/ou d'alcool

* Les élèves peuvent être exclus du bus comme le prévoit la Disposition Réglementaire A-801 du Chancelier.

** Intimider et faire pression en utilisant les voies électroniques comme les textos, les emails ou les chats/messageries instantanées etc.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire
- Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès des services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- D. Conférence avec les parents
- E. Actions disciplinaires internes (ex. : exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion temporaire de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant).
- G. Exclusion temporaire pour 1 à 5 jours prononcée par le chef d'établissement scolaire
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école

Infractions – Comportement agressif ou insultant/blessant

- A40 Prendre ou tenter de prendre les affaires d'autrui ou de l'école sans autorisation et sans recours à la force ou à l'intimidation.
- A41 Activer sans raison valable l'alarme d'incendie ou une alarme pour un autre sinistre (D-I seulement)
- A42 Faire une alerte à la bombe (D-I seulement)
- A43 Créer un risque sérieux de blessure grave en ayant un comportement irréfléchi et/ou en utilisant un objet, qui est, apparemment, susceptible de causer des blessures physiques (comme un briquet, la boucle d'une ceinture, un parapluie ou un pointeur laser par exemple)
- A44 Causer une blessure grave en ayant un comportement irréfléchi et/ou en utilisant un objet, qui est, apparemment, susceptible de causer des blessures physiques (comme un briquet, la boucle d'une ceinture, un parapluie ou un pointeur laser par exemple)
- A45 **Démarrer un feu (H-J seulement)
- A46 Inciter/causer une émeute (G-I seulement)
- A47 *Être en possession ou vendre une ou des armes de catégorie II (G-J seulement)
- A48 Utiliser des substances sous contrôle ou des médicaments prescrits sans autorisation appropriée, ou consommer de la drogue, des hallucinogènes synthétiques et/ou de l'alcool
- A49 Commettre des infractions de niveau 3 de façon répétée et continue au cours de la même année scolaire (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaires de niveau 3 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 4. La répétition continue d'infractions de niveau 3 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 4).

* Avant de demander l'exclusion temporaire pour possession d'un article de catégorie II dont l'objet n'est pas d'infliger une douleur physique comme une lime à ongle par exemple, le chef de l'établissement scolaire doit déterminer s'il y a des circonstances atténuantes à l'infraction. En outre, le chef de l'établissement scolaire doit déterminer si l'imitation d'une arme à feu a l'air vraie en prenant en compte des critères comme sa couleur, sa taille, sa forme, son apparence et son poids.

** Cette mesure disciplinaire peut être adaptée au cas par cas.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports ou PBIS)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès des services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- D. Conférence avec les parents
- E. Actions disciplinaires internes (ex. : exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion temporaire de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant).
- G. Exclusion temporaire pour 1 à 5 jours prononcée par le chef d'établissement scolaire
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école

Kindergarten-5^e grade NIVEAU 5

Infractions – Comportement gravement dangereux ou violent

- A50 Menacer d'utiliser ou utiliser la force pour s'emparer ou tenter de s'emparer de la propriété d'autrui (pour les classes du K-3^e grade, D-L ; pour celles du 4^e-5^e grade, I-L seulement)
- A51 Utiliser sa force contre le personnel ou les agents de sécurité de l'école, ou leur infliger ou tenter de leur infliger des blessures graves (pour les classes du K-3^e grade, D-J seulement ; pour celles du 4^e-5^e grade, I-J seulement)
- A52 Utiliser une force extrême contre les élèves ou d'autres personnes, ou leur infliger ou tenter de leur infliger des blessures graves (pour les classes du K-3^e grade, D-J seulement ; pour celles du 4^e-5^e grade, I-J seulement)
- A53 Planifier, provoquer avec autrui, un acte de violence collective ou y participer (pour les classes du K-3^e grade, D-L ; pour celles du 4^e-5^e grade, I-L seulement)
- A54 Menacer, avoir un comportement dangereux ou violent en relation avec une appartenance à un gang* (pour les classes du K-3^e grade, D-L ; pour celles du 4^e-5^e grade, I-L seulement)
- A55 Agresser sexuellement/contraindre ou forcer autrui à commettre un acte sexuel (4^e-5^e grade seulement) (I-J seulement)
- A56 Vendre ou distribuer des drogues ou substances sous contrôle et/ou de l'alcool (pour les classes du K-3^e grade, D-J seulement ; pour celles du 4^e-5^e grade, I-J seulement)
- A57 Être en possession ou vendre n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I (pour les classes du K-3^e grade, D-J seulement ; pour celles du 4^e-5^e grade, I-J seulement)
- A58 Utiliser une arme de catégorie II, quelle qu'elle soit, pour menacer ou pour tenter de blesser les membres du personnel scolaire, les élèves ou d'autres personnes (pour les classes du K-3^e grade, D-J seulement ; pour celles du 4^e-5^e grade, I-J seulement)
- A59 Utiliser n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I, pour menacer ou tenter d'infliger une blessure aux membres du personnel scolaire, aux élèves ou à d'autres personnes (pour les classes du K-3^e grade, D-L seulement ; pour celles du 4^e-5^e grade, I-L seulement)
- A60 Utiliser n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I ou II, pour infliger une blessure aux membres du personnel scolaire, aux élèves ou à d'autres personnes (pour les classes du K-3^e grade, D-L seulement ; pour celles du 4^e-5^e grade, I-L seulement)
- A61 **être en possession ou utiliser une arme à feu (L seulement)
- * Pour déterminer si le comportement est lié à l'appartenance à un gang, l'équipe de direction de l'école peut consulter l'Unité des Gangs du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD).
- ** Cette mesure disciplinaire peut être adaptée au cas par cas.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports ou PBIS)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès des services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- D. Conférence avec les parents (K-3^e grade seulement)
- E. Action disciplinaire interne (ex. : retenue, exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner) (K-3^e grade seulement)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion temporaire de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant). (K-3^e grade seulement)
- G. Exclusion temporaire pour 1 à 5 jours prononcée par le chef de l'établissement scolaire (K-3^e grade seulement)
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate (K-3^e grade seulement)
- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un programme alternatif avec un réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 6 mois
- L. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un programme alternatif sans possibilité de réintégration anticipée

6^e-12^e grade NIVEAU 1

Infractions – Comportement non coopératif/non plaisant	Interventions d'accompagnement	Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement
B01 Absence injustifiée de l'école (A-D seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Travail étroit de sensibilisation auprès des parents 	A. Réprimande du personnel pédagogique de l'école
B02 Ne pas porter l'uniforme de l'école (s'applique seulement aux élèves du 6 ^e -12 ^e grade dont les écoles ont adopté le port obligatoire de l'uniforme scolaire et dont les parents n'ont pas demandé que leur enfant en soit dispensé) (A-D seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Intervention par des consultations avec des spécialistes 	B. Conférence élève/enseignant
B03 Sauter des cours (venir à l'école et ne pas se rendre à un ou plusieurs cours de la journée) (A-E seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Conférence(s) d'accompagnement 	C. Remontrance du superviseur approprié (ex. : chef de l'établissement scolaire, directeur-adjoint de l'école)
B04 Arriver en retard à l'école ou en cours (A-E seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Approches réparatrices 	D. Conférence avec les parents
B05 Amener dans l'école des équipements ou des articles interdits sans autorisation (ex. : téléphone portable, beeper ou autres engins électroniques destinés à la communication ou aux loisirs) (A-E seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports ou PBIS) 	E. Action disciplinaire interne (ex. : retenue, exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
B06 Ne pas se trouver à l'endroit assigné dans les locaux de l'école (A-E seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Consultations individuelles/de groupe 	F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion temporaire de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant).
B07 Se comporter d'une manière qui perturbe le processus éducatif (ex. : faire trop de bruit en classe, à la bibliothèque ou dans les couloirs)	<ul style="list-style-type: none"> • Médiation par les pairs 	
B08 Tenir des propos grossiers ou avoir un comportement irrespectueux	<ul style="list-style-type: none"> • Programme de mentorat 	
B09 *Avoir une tenue vestimentaire, couvre-chefs (y compris les casquettes et chapeaux par exemple), ou porter d'autres éléments qui comportent un danger ou peuvent perturber le processus éducatif (A-E seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Résolution de conflits 	
B10 Afficher ou distribuer des documents dans les locaux de l'école en infraction avec la politique du Département de l'Éducation et/ou les règles de l'école (A-E seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un contrat de comportement individuel 	
B11 Ne pas fournir les documents d'identification obligatoires à l'équipe en charge à l'école (A-E seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports sur les progrès du comportement à court terme 	
B12 Utiliser, sans autorisation adéquate, les ordinateurs, les fax, les téléphones ou tout autre appareil électronique de l'école (A-E seulement)	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team) 	
* S'il y a un doute sur le fait qu'une tenue vestimentaire ou un couvre-chef symbolise une expression religieuse, l'école doit contacter l'Agent de Liaison pour l'action en faveur des jeunes du réseau CFN.	<ul style="list-style-type: none"> • Service à la communauté (avec le consentement parental) • Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO) 	

Infractions – Comportement anarchique

- B13 Fumer et/ou avoir des allumettes ou des briquets (A-D seulement)
- B14 Faire des paris
- B15 Avoir des propos, des gestes ou un comportement, irrespectueux, vulgaires, licencieux ou injurieux
- B16 Mentir, donner de fausses informations au personnel de l'école et/ou le tromper
- B17 Abuser de la propriété d'autrui
- B18 Se comporter ou provoquer des comportements de manière à perturber le transport en bus scolaire
- B19 *Commettre des infractions de niveau 1 de façon répétée et continue au cours de la même année scolaire (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaires de niveau 1 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 2. La répétition continue d'infractions de niveau 1 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 2).
- B20 Quitter la classe ou les locaux de l'école sans permission du personnel scolaire en charge de supervision

* Cela s'applique seulement aux infractions de B05 à B12 de niveau 1, du 6^e au 12^e grade.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports ou PBIS)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès des services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- A. Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- B. Conférence élève/enseignant
- C. Remontrance du superviseur approprié (ex. : chef de l'établissement scolaire, directeur-adjoint de l'école)
- D. Conférence avec les parents
- E. Action disciplinaire interne (ex. : retenue, exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion temporaire de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant).

6^e-12^e grade NIVEAU 3

Infractions – Comportement perturbateur

- B21 Provoquer ou désobéir aux membres du personnel scolaire qui détiennent officiellement l'autorité ou aux agents de sécurité de l'école d'une manière qui perturbe substantiellement le processus éducatif (A-G seulement)
- B22 Entrer ou tenter d'entrer dans les locaux de l'école sans autorisation (A-G seulement)
- B23 Critiquer les autres en se fondant sur la race, l'ethnicité, la couleur de peau, la nationalité d'origine, le statut d'immigré/de citoyen, le poids, la religion, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle ou le handicap réels ou supposés (C-I seulement)
- B24 Se bousculer, se pousser ou se disputer ou avoir d'autres comportements de la sorte à l'égard des élèves ou du personnel de l'école (par exemple bousculer une autre personne en passant), ou lancer un objet (de la craie par exemple) ou cracher sur quelqu'un d'autre (pour un comportement physiquement agressif plus grave, voir B37) (C-I seulement)
- B25 Amener des personnes non-autorisées à l'école ou permettre à des visiteurs non-autorisés d'y entrer en infraction avec le règlement écrit de l'école
- B26 *Participer à des actions liées à l'appartenance à un gang (en portant ou affichant par exemple les signes vestimentaires/accessoires d'un gang, en faisant des graffitis**, des gestes ou des signes) (D-I seulement)
- B27 Falsifier, changer ou modifier des données ou un document d'une école en utilisant n'importe quelle méthode, y compris, entre autres, l'accès informatique ou un autre moyen électronique
- B28 **Faire des actes de vandalisme, des graffitis ou d'autres détériorations intentionnelles des locaux et équipements de l'école ou des biens appartenant au personnel scolaire, aux élèves ou à d'autres personnes (D-I seulement)
- B29 Être en possession d'objets qui appartiennent aux autres, en connaissance de cause et sans autorisation

* Pour déterminer si le comportement est lié à l'appartenance à un gang, l'équipe de direction de l'école peut consulter l'Unité des Gangs du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD).

** S'il y a des dommages importants sur les locaux ou l'équipement, entraînant de grosses réparations, le Superintendent peut imposer une exclusion temporaire de 30 à 90 jours d'école avec réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports ou PBIS)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès des services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- A. Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- B. Conférence élève/enseignant
- C. Remontrance du superviseur approprié (ex. : chef de l'établissement scolaire, directeur-adjoint de l'école)
- D. Conférence avec les parents
- E. Action disciplinaire interne (ex. : retenue, exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion temporaire de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant).
- G. Exclusion temporaire pour 1 à 5 jours prononcée par le chef d'établissement scolaire
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. **Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école

6^e-12^e grade NIVEAU 3 suite

Infractions – Comportement perturbateur

- B30 Avoir un comportement d'ordre sexuel dans les locaux de l'école ou lors de manifestations ou d'activités liées à l'école
- B31 Ne pas respecter la politique sur l'utilisation de l'Internet de l'Internet du Département (par ex. utiliser le système du Département à des fins autres qu'éducatives, en violant les systèmes de sécurité ou la confidentialité des fichiers)
- B32 Avoir un comportement malhonnête par rapport au travail scolaire, soit, entre autres :
- Tricher (ex. : copier sur la copie d'un autre élève ; utiliser des documents non autorisés pendant un examen ; travailler à plusieurs sans autorisation pendant un examen ; utiliser acheter, vendre, voler, transporter ou faire la publicité en connaissance de cause pour tout ou partie du contenu d'un examen à venir ; passer un examen à la place d'un autre élève ou permettre à un autre élève de permuter à sa place pour le passer ; soudoyer une autre personne pour obtenir le contenu d'un examen à venir ; ou se procurer les copies d'un examen ou les réponses aux questions qu'il contient avant de le passer)
 - Plagier (s'approprier le travail d'autrui et l'utiliser comme si c'était le sien sans le citer ou y faire référence, par exemple : copier un travail écrit sur l'Internet, ou pris ailleurs)
 - Travailler à plusieurs quand ce n'est pas autorisé (collaborer frauduleusement avec une autre personne pour préparer un travail écrit pour obtenir un crédit)
- B33 Afficher ou distribuer des documents diffamatoires écrits ou autres (y compris la publication de tels documents sur l'Internet)
- B34 Commettre des infractions de niveau 2 de façon répétée et continue au cours de la même année scolaire (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaires de niveau 2 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 3. La répétition continue d'infractions de niveau 2 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 3).

*Pour les cas particulièrement excessifs (ex. : lorsqu'un nombre élevé d'élèves sont impliqués, le comportement implique les examens normalisés ou le comportement entraîne l'annulation d'un examen), le Superintendent peut imposer une exclusion temporaire de 30 à 90 jours scolaires avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours scolaires.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports ou PBIS)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès des services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- Réprimande du personnel pédagogique de l'école
- Conférence élève/enseignant
- Remontrance du superviseur approprié (ex. : chef de l'établissement scolaire, directeur-adjoint de l'école)
- Conférence avec les parents
- Actions disciplinaires internes (ex. : retenue, exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
- Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion temporaire de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant).
- Exclusion temporaire pour 1 à 5 jours prononcée par le chef d'établissement scolaire
- Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école

6^e-12^e grade NIVEAU 4

Infractions – Comportement agressif ou insultant/blessant

- B35 Faire des commentaires sexuellement suggestifs, des insinuations, des propositions ou des remarques du même type, ou faire des gestes ou actes physiques de nature sexuelle (par exemple, faire des atouchements, palper, pincer, agir de manière indécente ou licencieuse en public, ou envoyer ou publier des messages ou images sexuellement suggestifs)
- B36 Diffuser, distribuer, afficher ou communiquer des documents écrits ou autres dont le contenu menace de violence, de blessure ou de faire du mal, ou décrit des actions violentes à l'encontre des élèves ou de membres du personnel scolaire ou les représente de façon obscène, vulgaire ou licencieuse, y compris la publication de tels documents sur l'Internet
- B37 Avoir un comportement physiquement agressif autre que des altercations mineures tel que décrit au B24, qui engendre un risque substantiel ou peut entraîner des blessures mineures
- B38 Exercer une pression ou menacer de violence, de blessure ou faire du mal à autrui
- B39 **Se comporter ou provoquer des comportements de manière à perturber le transport en bus scolaire entraînant ainsi ou ayant de grandes chances d'entraîner des blessures
- B40 Intimider, faire pression notamment par le biais d'Internet** — menacer, harceler et traquer ou chercher à forcer ou contraindre un élève ou un membre du personnel scolaire à faire quelque chose ; menacer verbalement ou physiquement autrui de lui nuire ; l'insulter et/ou l'intimider en le traitant avec des épithètes et des critiques impliquant sa race, son ethnicité, sa couleur de peau, sa nationalité d'origine, son statut d'immigré/de citoyen, son poids, sa religion, ses pratiques religieuses, son sexe, son identité sexuelle, l'expression de son identité sexuelle, son orientation sexuelle ou son handicap réels ou supposés
- B41 Être en possession de substances sous contrôle ou de médicaments prescrits sans autorisation appropriée, d'hallucinogènes synthétiques, de drogue, d'attirail pour la consommation et/ou d'alcool
- B42 Activer sans raison valable l'alarme d'incendie ou une alarme pour un autre sinistre (D-J seulement)
- B43 Faire une alerte à la bombe (D-L seulement)

** Les élèves peuvent aussi être exclus du bus comme le prévoit la Disposition Réglementaire A-801 du Chancelier.

*** Intimider et faire pression en utilisant les voies électroniques comme les textos, les emails ou les chats/messaging instantanées etc.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports ou PBIS)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès des services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- D. Conférence avec les parents
- E. Actions disciplinaires internes (ex. : retenue, exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion temporaire de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant).
- G. Exclusion temporaire pour 1 à 5 jours prononcée par le chef d'établissement scolaire
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un programme alternatif avec un réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 6 mois
- L. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un programme alternatif sans possibilité de réintégration anticipée
- M. Exclusion définitive (seulement pour les élèves qui suivent un enseignement général et qui ont eu 17 ans avant le début de l'année scolaire soit au 1^{er} juillet)

6^e-12^e grade NIVEAU 4 suite

Infractions – Comportement agressif ou insultant/blessant

- B44 Prendre ou tenter de prendre les affaires d'autrui ou de l'école sans autorisation et sans recours à la force ou à l'intimidation. (D-J seulement)
- B45 Créer un risque sérieux de blessure grave en ayant un comportement irréfléchi et/ou en utilisant un objet, qui est, apparemment, susceptible de causer des blessures physiques (comme un briquet, la boucle d'une ceinture, un parapluie ou un pointeur laser par exemple) (D-M)
- B46 Causer une blessure grave en ayant un comportement irréfléchi et/ou en utilisant un objet, qui est, apparemment, susceptible de causer des blessures physiques (comme un briquet, la boucle d'une ceinture, un parapluie ou un pointeur laser par exemple) (G-M seulement)
- B47 Démarrer un feu (H-M seulement)
- B48 Inciter/causer une émeute (G-M seulement)
- B49 **Être en possession ou vendre une ou des armes de catégorie II (G-M seulement)
- B50 Utiliser des substances sous contrôle ou des médicaments prescrits sans autorisation appropriée, ou consommer de la drogue, des hallucinogènes synthétiques et/ou de l'alcool. (D-M)
- B51 ***Commettre des infractions de niveau 3 de façon répétée et continue au cours de la même année scolaire (dans la mesure du possible et quand cela correspond à la situation, l'équipe de direction de l'école doit avoir épuisé toutes les réponses disciplinaires de niveau 3 avant d'imposer une réponse disciplinaire de niveau 4. La répétition continue d'infractions de niveau 3 entraîne des réponses disciplinaires limitées au niveau 4). (G-J seulement)

** Avant de demander l'exclusion temporaire pour possession d'un article de catégorie II dont l'objet n'est pas d'infliger une douleur physique comme une lime à ongle par exemple, le chef de l'établissement scolaire doit déterminer s'il y a des circonstances atténuantes à l'infraction. En outre, le chef de l'établissement scolaire doit déterminer si l'imitation d'une arme à feu a l'air vraie en prenant en compte des critères comme sa couleur, sa taille, sa forme, son apparence et son poids.

*** Cela s'applique seulement aux infractions de B21 à B33 du niveau 3, du 6^e au 12^e grade.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports ou PBIS)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès des services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une exclusion temporaire

Les élèves, qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- D. Conférence avec les parents
- E. Actions disciplinaires internes (ex. : retenue, exclusion d'activités parascolaires ou de la prise en commun du déjeuner)
- F. Renvoi de la classe par l'enseignant (après trois renvois d'un élève d'une salle de classe dans un semestre ou deux renvois dans un trimestre par un enseignant quel qu'il soit, le chef de l'établissement scolaire doit prononcer une exclusion temporaire si l'élève continue à avoir un comportement qui, sans exclusion temporaire de l'école, va entraîner à nouveau son renvoi de la classe par un enseignant).
- G. Exclusion temporaire pour 1 à 5 jours prononcée par le chef d'établissement scolaire
- H. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se termine par une réintégration immédiate
- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un programme alternatif avec un réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 6 mois
- L. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un programme alternatif sans possibilité de réintégration anticipée
- M. Exclusion définitive (seulement pour les élèves qui suivent un enseignement général et qui ont eu 17 ans avant le début de l'année scolaire soit au 1^{er} juillet)

Infractions – Comportement gravement dangereux ou violent

- B52 Menacer d'utiliser ou utiliser la force pour s'emparer de la propriété d'autrui
- B53 Utiliser sa force contre le personnel ou les agents de sécurité de l'école ou leur infliger ou tenter de leur infliger des blessures graves
- B54 Utiliser une force extrême contre les élèves ou d'autres personnes ou leur infliger ou tenter de leur infliger des blessures graves
- B55 Planifier, provoquer avec autrui un acte de violence collective ou y participer
- B56 *Menacer, avoir un comportement dangereux ou violent en relation avec une appartenance à un gang
- B57 Agresser sexuellement/contraindre ou forcer autrui à commettre un acte sexuel
- B58 Vendre ou distribuer des drogues ou substances sous contrôle et/ou de l'alcool
- B59 Être en possession ou vendre n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I
- B60 Utiliser une arme de catégorie II, quelle qu'elle soit, pour menacer ou pour tenter de blesser les membres du personnel scolaire, les élèves ou d'autres personnes
- B61 **Utiliser n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I pour menacer ou tenter d'infliger une blessure aux membres du personnel scolaire, aux élèves ou à d'autres personnes (L pour les élèves qui n'ont pas fini l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans, M pour les élèves qui suivent un enseignement général et ont terminé l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans)
- B62 **Utiliser n'importe quel type d'arme, autre qu'une arme à feu, considérée de catégorie I ou II pour blesser des membres du personnel scolaire, élèves ou d'autres personnes (L pour les élèves qui n'ont pas fini l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans, M pour les élèves qui suivent un enseignement général et ont terminé l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans)
- B63 **Être en possession ou utiliser une arme à feu (L pour les élèves qui n'ont pas fini l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans, M pour les élèves qui suivent un enseignement général et ont terminé l'année scolaire pendant laquelle ils ont eu 17 ans)
- * Pour déterminer si le comportement est lié à l'appartenance à un gang, l'équipe de direction de l'école peut consulter l'Unité des Gangs du Bureau de l'Action en faveur des Jeunes dans les Écoles (Office of School and Youth Development ou OSYD).
- ** Cette mesure disciplinaire peut être adaptée au cas par cas.

Interventions d'accompagnement

- Travail étroit de sensibilisation auprès des parents
- Intervention par des consultations avec des spécialistes
- Conférence(s) d'accompagnement
- Approches réparatrices
- Appuis et Interventions pour un Comportement Positif (Positive Behavior Interventions and Supports ou PBIS)
- Consultations individuelles/de groupe
- Médiation par les pairs
- Programme de mentorat
- Résolution de conflits
- Élaboration d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès du comportement à court terme
- Recommandation à l'Équipe du Personnel de Suivi des Élèves (Pupil Personnel Team)
- Service à la communauté (avec le consentement parental)
- Recommandation pour une organisation communautaire (Community-based organization ou CBO)
- Recommandation aux services adaptés offrant des consultations sur l'abus de drogue
- Recommandation pour des services de consultation pour relation abusive ou violence sexuelle
- Recommandation auprès des services de consultation pour toute forme de pression, intimidation ou harcèlement motivés par des idées préconçues

Aides aux élèves en transition après une

exclusion temporaire

Les élèves qui reviennent après une exclusion temporaire, doivent bénéficier de services d'aide pour optimiser leur capacité à satisfaire aux règles sociales et aux normes académiques au sein de la communauté scolaire. Parmi ces services d'aide, on peut citer toutes les séries d'interventions d'accompagnement ou une combinaison de services selon ce qui correspond le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Gamme des réponses disciplinaires possibles à mettre en œuvre en complément des interventions d'accompagnement

- I. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée d'une période incompressible de 6 à 10 jours d'école
- J. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un réexamen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un programme alternatif avec un réexamen automatique en vue d'une réintégration anticipée après 6 mois
- L. Exclusion temporaire prononcée par le Superintendent qui se traduit par une exclusion d'un an et une affectation dans un programme alternatif sans possibilité de réintégration anticipée
- M. Exclusion définitive (seulement pour les élèves qui suivent un enseignement général et qui ont eu 17 ans avant le début de l'année scolaire soit au 1^{er} juillet)

